

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme C, Mme D, Mme E
Décision n° 551-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique

Vu l'acte d'appel interjeté par Mmes C, E et D, cotitulaires d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le janvier 2006, dirigé contre la décision du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 8 jours fermes, suite à la plainte du 22 mars 2005 formée contre les intéressées par MM B et A, cotitulaires d'une officine sise .., dans la même commune ; dans leur requête en appel, Mmes C, E et D maintiennent que les visites des médecins par leur employée diététicienne ne constituaient pas un acte de concurrence déloyale et une atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle mais devaient être considérées comme de simples démarches de politesse ; elles ajoutent que la présence même d'une diététicienne dans l'officine était de nature à répondre aux exigences de l'article R 4235-2 du code de la santé publique qui dispose en son alinéa 2 que le pharmacien doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale ; de façon subsidiaire, si une peine devait être maintenue, Mmes C, E et D demandent qu'elle soit réduite à hauteur du blâme ; elles justifient leur demande en rappelant n'avoir jusqu'ici jamais été l'objet d'une sanction et indiquent que les plaignants eux-mêmes avaient souhaité que « l'affaire ne prenne pas trop d'ampleur ;

Vu la décision attaquée du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois dont 8 jours fermes à l'encontre de Mmes C, E et D ;

Vu la plainte du 22 mars 2005 formée par MM B et A à l'encontre de Mmes C, E et D ; les plaignants indiquaient qu'un médecin de ..., le Dr.G, qui se trouve être le prescripteur le plus proche de leur officine, leur avait fait part de la visite à son cabinet, le 14 février 2005, d'une diététicienne venant l'informer qu'elle allait donner des conseils gratuits sur rendez-vous dans l'officine "CDE", tant pour des régimes que pour des pathologies diverses ; cette personne s'est présentée en tant que salariée de l'officine ; MM B et A considéraient que cette démarche enfreignait le code de la santé publique et correspondait à un détournement de clientèle ainsi qu'à une tentative de compérage ;

Vu le mémoire en réplique produit par MM B et A enregistré comme ci-dessus le 3 février 2006 ; les intéressés rappelaient qu'après une entente plus que normale avec Mme E, la situation était devenue moins confraternelle à la création de la SELARL « CDE » ; MM B et A soulignaient que le choix de cette enseigne leur avait paru péjoratif à l'égard des autres officines ; ils maintenaient que la sollicitation de clientèle a bien été réelle mais que leur démarche, en déposant plainte, ne se voulait pas punitive et qu'ils souhaitaient simplement que la culpabilité de Mmes C, E et D soit confirmée ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Vu le nouveau mémoire en défense produit Mmes C, E et D enregistré comme ci-dessus le 23 février 2006 ; les intéressées réaffirment que le fait de donner des conseils en matière de nutrition ne peut être assimilé à une sollicitation de clientèle ou à l'octroi d'avantages susceptibles de violer les dispositions de l'article R 5125-28 du code de la santé publique ; elles regrettent que MM. B et A aient cru bon de relancer une polémique stérile concernant l'enseigne de leur pharmacie, au demeurant assez commune dans de nombreuses villes ;

Vu le courrier de MM. B et A enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2006 ; ces derniers ont maintenu leur position et réaffirmé que leur démarche n'était guidée que par le seul souci du respect des règles déontologiques ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme C et Mme E au siège du Conseil national le 27 juin 2006; Mme D avait donné pouvoir à Mme C pour la représenter ; Mme C et Mme E ont réitéré leurs explications précédentes ; ayant constaté que l'embauche d'une diététicienne n'avait eu aucune incidence sur la fréquentation de leur officine, celle-ci n'intervenait plus auprès du public que pour donner des conseils de diététique et de nutrition dans l'espace de confidentialité ; elle n'intervenait que sur demande expresse de la clientèle, le reste de son temps étant utilisé à des tâches de rangement ou administratives ; Mmes C, E et D considérant avoir agi avec maladresse, ont exprimé leurs regrets ;

Vu le courrier par lequel MM. B et A ont transmis au rapporteur, le 13 octobre 2006, copie d'un courrier d'un autre titulaire d'officine à ... informant le conseil régional de l'Ordre que la diététicienne de ... intervenait au domicile de patients pour la mise en place de bonnes mesures hygiéno-diététiques ;

Vu le courrier de Mmes C, E et D enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 2006 qui demandait le rejet de la dernière pièce versée au dossier par MM. B et A dans la mesure où il s'agissait de faits nouveaux ;

Vu le nouveau courrier du 22 janvier 2007 par lequel Mmes E et D ont fait part au rapporteur des modifications intervenues dans le contrat de travail de leur diététicienne; il en résultait que désormais plus aucun conseil personnalisé ne serait donné en dehors de l'officine;

Vu le courrier de MM. B et A enregistré comme ci-dessus le 16 février 2007 par lequel les plaignants prenaient acte de l'engagement pris par Mmes C, E et D ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-21 et R 4235-22 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R et constaté l'absence à l'audience de Mmes C, E et D ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de Mmes C, E et D :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : « Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau à l'exclusion de toute autre personne... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que Mmes C, E et D, régulièrement convo-



quées à l'audience, ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure de se déplacer et d'y assister ; qu'elles ont pu faire valoir leurs moyens de défense à travers leurs mémoires écrits, tant en première instance qu'en cause d'appel ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre leur absence et d'évoquer l'affaire au fond

Au fond :

Considérant que MM. B et A ont porté plainte contre leurs consœurs Mmes C, E et D en leur reprochant un détournement de clientèle et une tentative de compérage ; qu'ils ont exposé qu'en février 2005 qu'une diététicienne travaillant dans l'officine de leurs consœurs avait visité des médecins du secteur pour les informer de ce qu'elle était employée à l'officine "CDE" de... pour donner des conseils gratuits aux clients, tant pour des régimes que des pathologies diverses ;

Considérant que Mmes C, E et D n'ont pas contesté la matérialité des faits dénoncés mais ont soutenu que leur démarche se voulait uniquement informative et ne visait pas à porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle ; et que le fait de donner des conseils en matière de nutrition ne peut être assimilé à une sollicitation de clientèle, mais répond aux exigences de l'article R 4235-2 du code de la santé publique qui dispose en son 2^{ème} alinéa que le pharmacien doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale ;

Considérant toutefois que si rien n'interdit au pharmacien d'employer au sein de son officine une diététicienne dans le but de délivrer des conseils à la clientèle en matière de nutrition, la démarche consistant à visiter des cabinets médicaux afin de diffuser une information publicitaire sur le nouveau service offert, constitue un acte de concurrence déloyale et une sollicitation illicite de clientèle ; qu'une telle manœuvre publicitaire s'avère en effet contraire, d'une part, à l'article R 4235-21 du code de la santé publique aux termes duquel : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » et, d'autre part, à l'article R 4235-22 du même code qui énonce : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; que les juges de première instance ont pu relever à bon droit que cette approche était constitutive d'une action publicitaire destinée à attirer de la clientèle supplémentaire dans l'officine de Mmes C, E et D et qu'elle caractérisait une volonté de porter atteinte au libre choix du pharmacien ;

Considérant que les juges de première instance ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mmes C, E et D la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont 8 jours fermes ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La requête formée par Mmes C, E et D à l'encontre de la décision du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à leur encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 8 jours fermes est rejetée.

ARTICLE 2 - La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mmes C, E et D s'exécutera du 1 au 8 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme C,
- Mme E,



- Mme D,
- M. B,
- M. A,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 3 juillet 2001 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON - Conseiller d'Etat - Présidente

M. PARROT

MME ADENOT — M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. CASAURANG — M. CHALCHAT
 – M. COATANEA – M. DEL CORSO - MME DERBICH – M. DOUARD - MME DUBRAY -
 MME CHAUVE - PR FOUASSIER – M. FOUCHER - MME GONZALEZ – M. JOUENNE -
 MME MICHAUD - MME LENORMAND - MME MARION M NADAUD - MME QUEROL
 FERRER - MME SURUGUE – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO – M. VIGNE-
 RON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ. -devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
 Président suppléant
 de la chambre de discipline
 du Conseil national
 de l'Ordre des pharmaciens
 MARTINE DENIS LINTON

